

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

2, rue Louis-Murat - 75384 PARIS CEDEX 08 - Tél. (1) 764.22.22

NOTE du 7 novembre 1985

**DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES**

Note aux unités **DP . 37.14**

Manuel Pratique : 543

Objet : INVALIDITE

Gestion des agents bénéficiaires
d'avances provisionnelles

La circulaire N 84-27 du 2 juillet 1984 a confié au Service I.V.D. la gestion des avances provisionnelles versées aux agents en attente de la décision de la Commission Nationale d'Invalidité.

Durant la période de versement des avances provisionnelles, l'agent reste rattaché administrativement à son unité d'origine qui assure le contact de l'agent avec nos Etablissements.

En particulier, sont assurés par l'unité les services suivants :

- suivi médical,
- prise en compte des modifications de situation familiale qui seront transmises au Service I.V.D. pour suite à donner,
- maintien sur les listes électorales (collège inactif pour les élections C.A.S., considéré comme en activité de service pour les autres élections),
- service des médailles,
- indemnité de départ à la retraite,
- gestion des tarifs particuliers (ouverture, fermeture),

.....

En cas de versement du secours immédiat au décès, celui-ci sera avancé par l'unité et régularisé par I.V.D.

(DP. 37-14)

Le Service I.V.D. assure pour sa part les prestations liées aux règlements : prestations familiales, avantages en nature, gestion de l'échelon des invalides suite à accident du travail ou maladie professionnelle, avantages familiaux divers, gestion des avances provisionnelles... .

L'unité reprendra naturellement la gestion complète en cas de reprise du travail, ou lorsque par décision de la C.N.I. l'agent est admis à l'aide momentanée exceptionnelle.

Le Service I.V.D. assurera le passage en invalidité lorsque la décision de la C.N.I. sera notifiée en ce sens à l'intéressé, l'unité gestionnaire devant clore le dossier de l'agent et exécuter le départ définitif en G.P.S.O. .
L'unité de rattachement (C.A.S., avantages en nature) deviendra alors le centre de distribution du domicile de l'intéressé.

L'invalidé redevenu apte au travail sera normalement repris en charge par l'unité d'origine.

Rappelons en outre que les délais mentionnés dans la circulaire N 84-27 paragraphe 1 doivent être impérativement respectés.

Le Chef du Service
"Protection Sociale - Conditions de Travail"

J.P. POLIO